FINANCES PUBLIQUES AU MAROC

RÈGLES ET MÉTHODES DE GESTION BUDGÉTAIRE

PLAN DU CONTENU

- I- LES REGLES DE LA GESTION BUDGETAIRE
- II- LES METHODES DE GESTION BUDGETAIRE

I- LES REGLES DE LA GESTION BUDGETAIRE

Chapitre I : Les apports de la Loi Organique des Finances

- Section I : Au niveau des concepts
- Section II : Au niveau de la gestion
- Section III : Au niveau de la procédure

Chapitre II : La structure des opérations budgétaires

- Section I : Le budget général
- Section II : les SEGMA *Services d'Etat Gérés de Manière Autonome*
- Section III : Les CST Comptes Spéciaux du Trésor

Chapitre III : Les principes d'autorisation budgétaire

DIFFÉRENCE
ENTRE LOI ET RÈGLEMENT

- LOI : **RÈGLE DE DROIT ADOPTÉ PAR LE PARLEMENT DANS L'EXERCICE DE LA FONCTION LÉGISLATIVE**

- LE RÈGLEMENT : **C'EST UNE RÉGLE DE DROIT DE PORTÉE GÉNÉRALE ÉDICTÉE PAR UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE EN DEHORS DE LA FONCTION LÉGISLATIVE .**

Loi organique n°7-98 relative à la loi de finances	**-6 titres -8 chapitres -48 articles**
Loi organique n°130-13 relative à la loi de finances	**-7 titres -10 chapitres -70 articles**

La LOF contient 70 articles répartis en 7 titres:

1. Le 1er titre donne la définition des lois de finances et leurs contenu : Art. de 1 à 35;
   - Chapitre premier : Des lois de finances et des principes budgétaires : Art.1 à 10;
   - Chapitre 2 : De la détermination des ressources et des charges de l'Etat : Art11. à 12;
     - ✓ Section première : Des ressources de l'Etat : Art. 11
     - ✓ Section 2: Des charges de l'Etat : Art. 12
   - Chapitre 3 : Du budget général : Art 13 à 20;
   - Chapitre 4 : Des services de l'Etat gérés de manière autonome : Art. 21 à 24;
   - Chapitre 5 : Des comptes spéciaux du trésor : Art. 25 à 30;
   - Chapitre 6 : Des comptes de l'Etat : Art. 31 à 33;
   - Chapitre 7 : Des procédures comptables particulières : Art. 34 à 35;
2. Le titre 2 est consacré à la présentation des lois de finances : Art. de 36 à 45;
3. Le titre 3 est consacré à l'examen et au vote des lois de finances : Art. de 46 à 63;
   - Chapitre Premier: De l'Examen des lois de finances : Art. 46 à 51;
   - Chapitre 2 : Du vote de la loi de finances : Art. 52 à 57;
   - Chapitre 3 : De la portée de l'autorisation parlementaire : Art. 58 à 63;
4. Le titre 4 est consacré au règlement du budget : Art. de 64 à 66;
5. Le titre 5 concerne les dispositions diverses : Art. 67 et 68;
6. Le titre 6 est consacré à l'entrée en vigueur de la loi : Art. 69;
7. Le titre 7 concerne l'abrogation et les dispositions transitoires : Art. 70.

Définition de la loi de finances	LOF 1998	LOF 2015
	la loi de finances **prévoit**, **évalue**, **énonce** et **autorise**, pour chaque **année budgétaire**, l'ensemble des **ressources** et des **charges** de l'**Etat**; dans les limites d'un **équilibre économique** et **financier** qu'elle définit	-La loi de finances Détermine **la nature**, **le montant** et **l'affectation** de l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat et **l'équilibre budgétaire** qui en résulte . -Elle tient compte de **la conjoncture économique et sociale** au moment de **sa préparation** et **les objectifs et les résultats des programmes déterminés**
		-la loi de finances de **l'année prévoit**, **évalue**, **énonce** et **autorise**, pour chaque **année budgétaire**, l'ensemble des **ressources** et des **charges** de l'**Etat**; par référence à la **programmation budgétaire**

CE QU'IL FAUT RETENIR

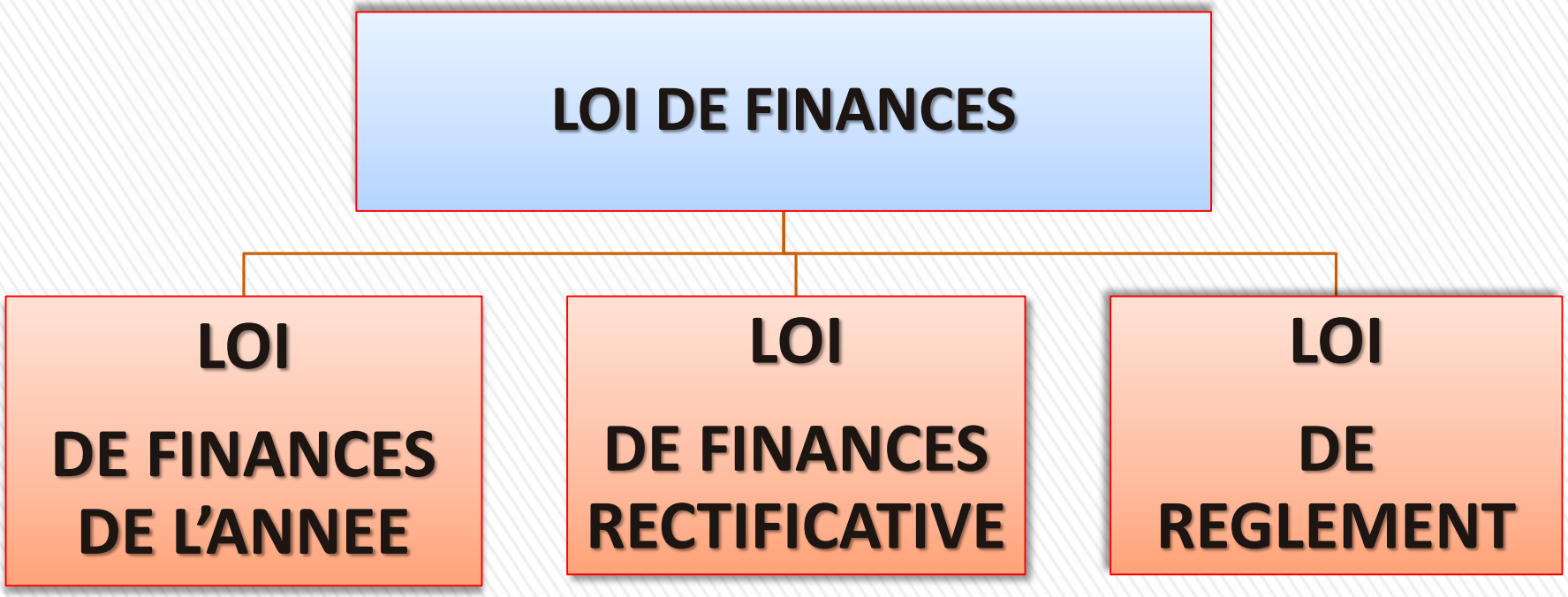

LA LOI DE FINANCES

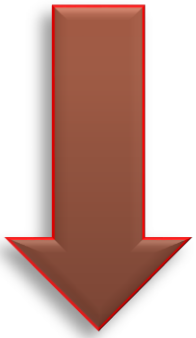

La loi de finances de l'année	La loi de finances rectificative	La loi de règlement
Elle prévoit et autorise pour une année l 'ensemble des ressources et des charges de l'Etat .	**Cette loi modifie,** en cours de l'année, les dispositions de la loi de finances actuelle **Rectifier** les prévisions du budget, et **réviser** certaines opérations	Constate les résultats financiers de chaque année et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finances de l'année complétée

A RETENIR !!!

Selon la loi organique n°130-13 relative à la loi de finances :

- **loi de finances Détermine la nature, le montant et l'affectation de l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat et l'équilibre budgétaire qui en résulte .**

- **-Elle tient compte de la conjoncture économique et sociale au moment de sa préparation et les objectifs et les résultats des programmes déterminés**

A RETENIR !!!

» Selon la loi organique n°130-13 relative à la loi de finances :

la loi de finances de **l'année prévoit**, **évalue**, **énonce** et **autorise**, pour chaque **année budgétaire**, l'ensemble des **ressources** et des **charges** de l'**Etat**; par référence à une **programmation budgétaire**

CHAPITRE I
LES APPORTS DE LA LOI ORGANIQUE DES FINANCES (1998 et 2015)

» **S.1 : Au niveau des concepts :**

1- 1998 : Consécration de l'équilibre économique : Passage de l'équilibre comptable à l'équilibre économique (optique macro-économique)

2- 2015 : Référence à la programmation budgétaire pluriannuelle (triennale)

3- Substitution du plan au « programme économique et social »

Le concept plan → ***Objectifs d'autorisations de programmes planifiés***

↓

Traduits en terme financier : les « autorisations de programmes »

4- Précision du concept d'autorisations de programmes

Programmation budgétaire (LOF2015)

- **Programmation budgétaire triennale**
- **Actualisée** chaque **année** : pour l'**adapter** à l'évolution de la **conjoncture financière**, **économique** et **sociale** du pays
- Elle vise à définir l'**évolution**, sur **3 ans**, de l'ensemble des **ressources et des charges de l'Etat**, en fonction d'hypothèses économiques et financières réalistes et justifiées

LES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES

- Elles concernent des opérations d'investissement pluriannuels.
- Elles déterminent le coût global et maximum des projets d'investissement.
- Elles constituent la limite supérieure des dépenses que les ordonnateurs sont autorisés à engager pour l'exécution des investissements.

LES CREDITS D'ENGAGEMENT	LES CREDITS DE PAIEMENT
Peuvent être engagés une fois pour toute, leur exécution s'étale sur plusieurs années	c'est l'exécution en tranches annuelles des crédits d'engagements

AXES DE LA REFORME DE LA LOF (au niveau de la gestion et de procédure)

- **AXE 1 : Renforcement de la performance de la gestion publique**
- **AXE 2 : Renforcement des principes et règles financiers**
- **AXE 3 : Accroissement du rôle du parlement dans le débat budgétaire et de son contrôle sur les finances publiques**

AXE 1 : RENFORCEMENT DE LA PERFORMANCE DE LA GESTION PUBLIQUE

» **Amélioration de la lisibilité budgétaire à travers l'institutionnalisation de la programmation pluriannuelle:**

à travers de la refonte de la nomenclature budgétaire pour passer d'une approche normative des dépenses à une présentation par programme avec la consolidation de la dimension régionale

Exemple d'imputation budgétaire avant la LOF 2015

Imputation budgétaire					
Chapitre	Article	Région	Paragraphe	Ligne	Intitulé
1212012000					Budget de fonctionnement Matériel et dépenses diverses
	15				Services extérieurs du Ministère
		04			Région SMD
			30		Formation de base et formation continue
				14	Frais de sécurité, de surveillance et de gardiennage

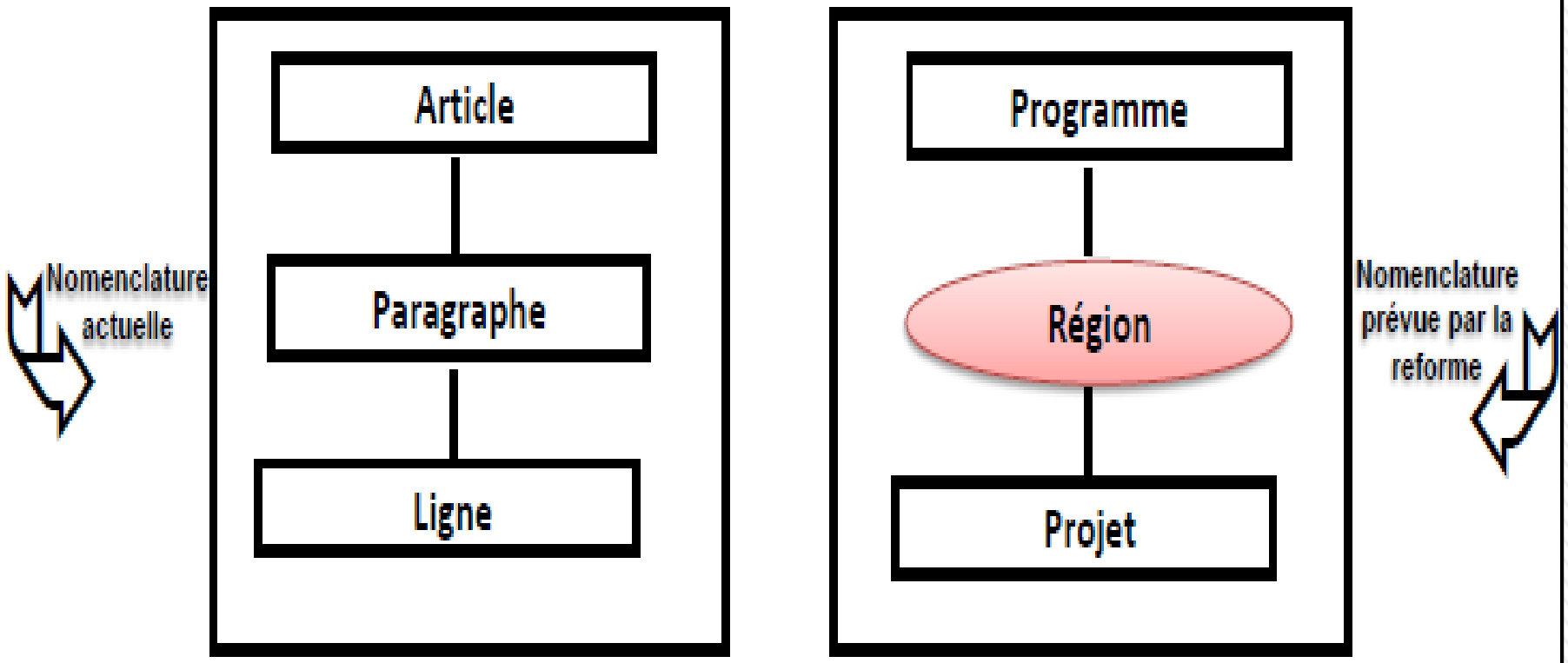

La déclinaison des projets en lignes est présentée, au Parlement, à l'occasion de l'examen du projet de loi de règlement;

- **La nouvelle architecture concerne les différentes composantes du budget: BG, CAS et SEGMA,**

Nomenclature budgétaire actuelle	Nomenclature budgétaire de préfiguration	Réforme future de la nomenclature budgétaire
Chapitre	Chapitre	Chapitre
Article	Article dont l'intitulé sera celui du programme ou de la région	Programme
-	-	Région
Paragraphe	Paragraphe	Projet
Ligne	Ligne	Ligne

CONSÉCRATION DES PRINCIPES DE L' ÉVALUATION ET DE LA REDDITION DES COMPTES:

» L'élaboration, par chaque ministère, d'un **Projet de Performance** en accompagnement **du projet de budget sectoriel,** transmis au parlement ;

» L'élaboration, par chaque ministère, d'un **Rapport de Performance** en accompagnement du **projet de loi de règlement** de l'année concernée.

Ce rapport compare:

- Les réalisations avec les prévisions initiales pour chaque programme;
- Les résultats obtenus avec les objectifs prédéfinis figurants au niveau du Projet de Performance, avec l'explication des écarts éventuels enregistrés.

» La consolidation de ces rapports au niveau du Rapport Annuel de Performance établi par le ministère chargé des Finances, et présenté au Parlement à l'occasion de l'examen du projet de loi de règlement;

» L'audit de performance des départements au moins une fois tous les trois ans:

- L'appréciation du dispositif du contrôle interne;
- L'analyse des programmes;
- L'analyse des indicateurs et suivi des résultats.

Economie-Gestion.com

autres concepts de la nouvelle LOF

Programme	**Un programme constitue un ensemble cohérents de projets ou actions relevant d'un même département ministériel ou d'une même institution,**
Projet/Action	**Ensemble délimité d'activités et d'opérations entreprises dans le but de répondre à un ensemble de besoins définis. Art 40 LOF 2015** **Un projet ou une action est décliné en lignes budgétaires qui renseigne sur la nature économique de la dépense**

Configuration préconisée par le P.LOF et nouvelles souplesse de gestion

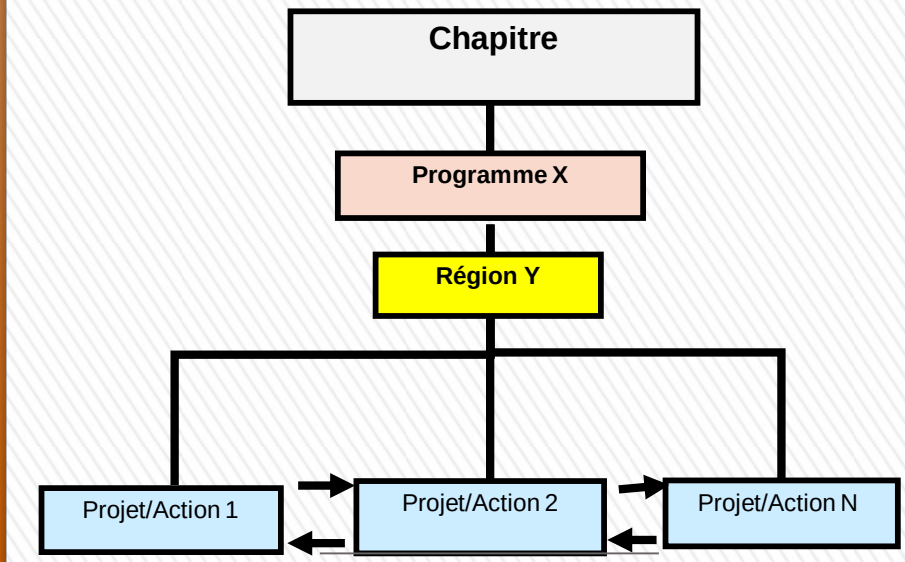

Liberté totale de redéploiement:

- **Au sein d'un même projet/ action;**
- **Entre projets/actions d'un même programme et d'une même région.**

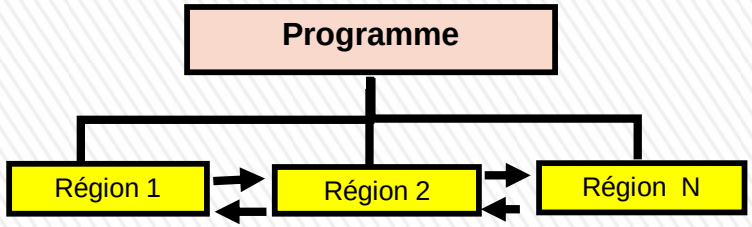

Redéploiement sans limite entre régions d'un même programme subordonné à l' accord préalable du MEF

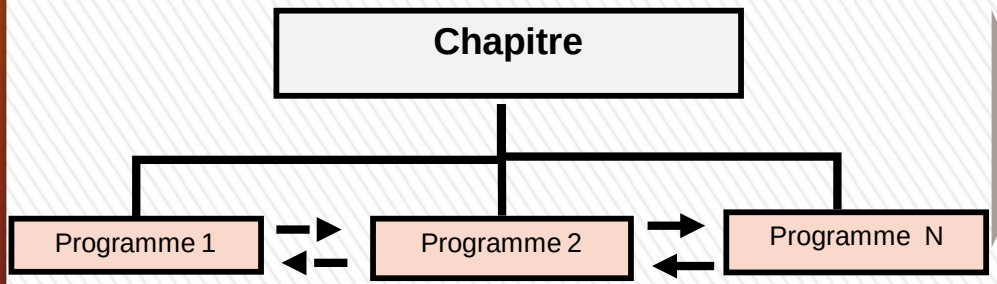

Possibilité de redéploiement plafonné entre programmes et avec l'accord préalable du MEF

Economie-Gestion.com

AXE 2 : Renforcement des principes et règles financiers

- **Adoption du caractère limitatif des crédits comme principe général y compris pour les dépenses du personnel** : Responsabilisation des gestionnaires dans la prévision des crédits du personnel.

- **Interdiction d'inscrire les dépenses de fonctionnement dans le budget d'investissement**: une plus grande lisibilité budgétaire.

- **Utilisation exclusive de la dette pour financer l'Investissement.**

A RETENIR !!!!!!!

Caractère limitatif des crédits ou Caractère limitatif de la dépense :

- **Aspect technique :** signifie que le montant du crédit constitue la limité supérieure qui en principe ne peut être dépassé. Mais il n'est pas nécessaire d'atteindre cette limite

- **Aspect politique :** permet de donner tout sons sens à l'autorisation parlementaire. En effet, si le gouvernement pouvait dépasser sans formalité le montant des crédits, le budget ne serait pas une autorisation mais seulement une prévision

» **Maitrise des crédits d'investissement reportés : Les crédits de report sont plafonnés à 30 % des crédits de paiement ouverts au titre du budget d'investissement avec possibilité de réviser ce plafond à la baisse par une loi de finances.**

» **Introduction de nouvelles dispositions pour une meilleure maitrise des dépenses de personnel:**

- **La prise en compte des dispositions statutaires régissant les personnels dont les crédits sont évalués et autorisés par la loi de finances de l'année ;**
- **Possibilité de redéploiement entre ministères lors de la préparation de la loi de finances**

» **Rationalisation de la création et de l'utilisation des Comptes Spéciaux du Trésor:**

Réduction du nombre de catégories des Comptes Spéciaux du Trésor;

Interdiction de versement d'un CAS vers CST ou SEGMA;

» **Rationalisation de la création et de l'utilisation des Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome:**

- Interdiction de versement d'un SEGMA vers SEGMA ou CST;
- Condition de création : ressources propres représentant au moins 30% du total des ressources autorisées par la loi de finances;
- Suppression des SEGMA qui ne répondent pas à la condition précédente;
- Interdiction d'imputer à un SEGMA les dépenses du personnel.

» Renforcement de la consolidation comptable :

> **- Mise en place de la comptabilité générale** : une image fidèle du patrimoine de l'Etat et de sa situation financière.

> - **Introduction d'une comptabilité d'analyse des coûts** : suivre le coût global des services publics et des efforts menés pour la maîtrise de l'ensemble des dépenses y afférentes.

> - **Certification par la Cour des comptes de la régularité et de la sincérité des comptes de l'État.**

> - Accompagnement du projet de loi de finances de l'année d'un **rapport sur les comptes consolidés du secteur public.**

» ENRICHISSEMENT ET DIVERSIFICATION DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES AU PARLEMENT

1. Note de présentation de la loi de finances comportant des données concernant les investissements du budget général ainsi que les impacts financiers et économiques des dispositions fiscales et douanières proposées;
2. Rapport économique et financier ;
3. Rapport sur le secteur des établissements et entreprises publics ;
4. Rapport sur les services de l'Etat gérés de manière autonome ;
5. Rapport sur les comptes spéciaux du Trésor ;
6. Rapport sur les dépenses fiscales ;
7. Rapport sur la dette publique ;
8. Rapport sur le budget axé sur les résultats tenant compte de l'aspect genre ;
9. Rapport sur les ressources humaines ;
10. Rapport sur la compensation ;
11. Note sur les dépenses relatives aux charges communes ;
12. Rapport sur le foncier public mobilisé pour l'investissement ;
13. Note sur la répartition régionale de l'investissement.

Parlement

Rapports accompagnant les budgets des ministères

- Projets de Performance (PdP) établis sur la base des CDMT ministériels.
- Programmation pluriannuelle des EEP bénéficiant de ressources affectés ou de subventions de l'Etat.

Rapports accompagnant le projet de loi de règlement

- Compte général de l'Etat;
- Annexe relative aux dépassements des crédits ouverts;
- Rapport Annuel de Performance;
- Rapports d'audit de performance;
- Rapport sur les ressources affectées aux collectivités territoriales .

Economie-Gestion.com

» **Réaménagement du calendrier de préparation de la loi de finances par l'introduction de deux nouvelles phases:**

Une phase de préparation du cadre de programmation pluriannuelle de référence dans lequel la loi de finances doit s'inscrire;

Une phase de concertation et d'information du Parlement sur les choix et priorités budgétaires en amont de la présentation de la loi de finances.

» **Révision de la procédure d'examen et de vote du projet de loi de finances : dépôt du PLF au plus tard le 20 octobre**

PROCEDURE BUDGETAIRE

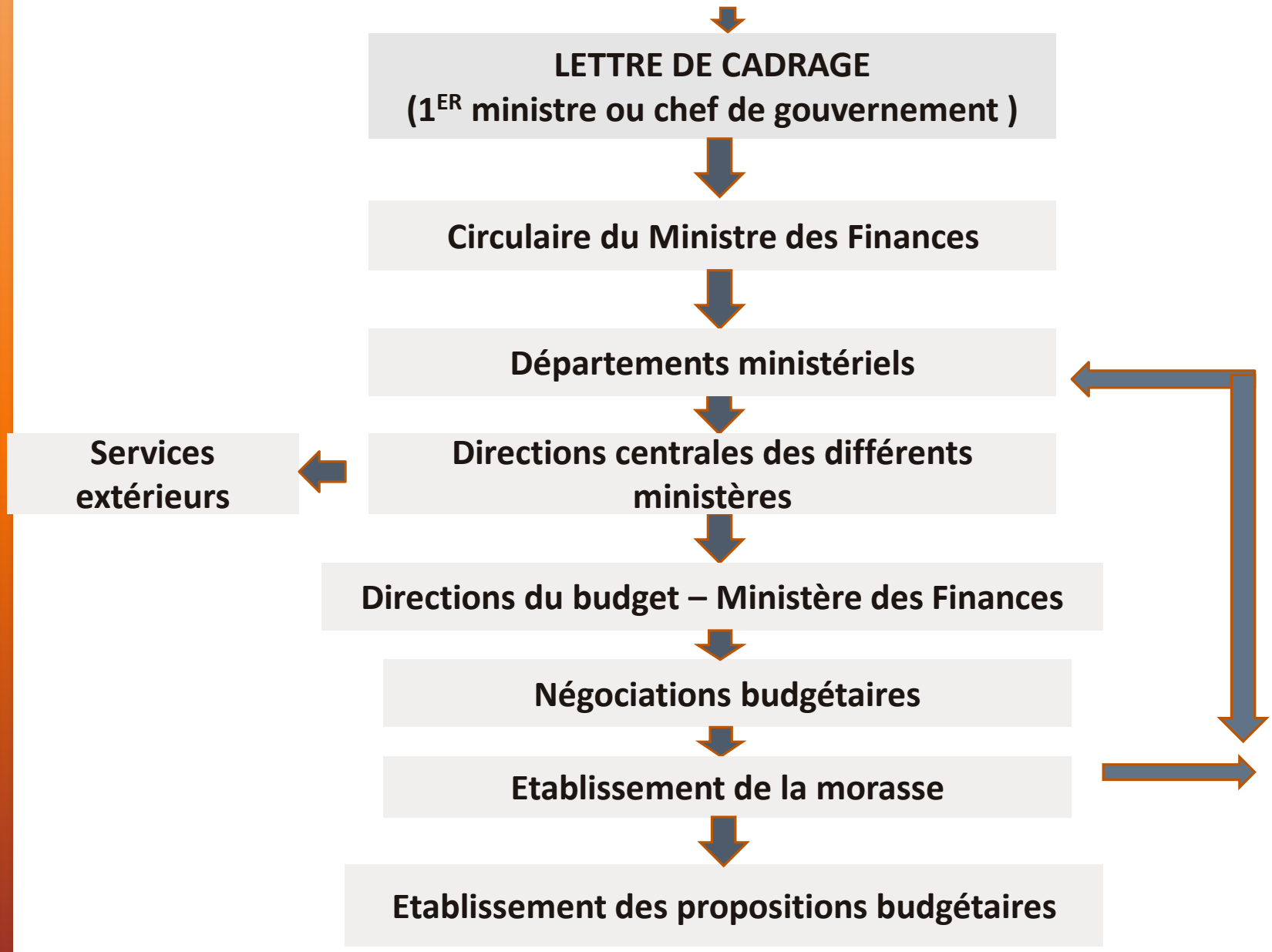

Réaménagement du calendrier de préparation de la loi de finances par l'introduction de 2 nouvelles phases

PHASE 1

PRÉPARATION ET CADRAGE:

Avant le 15 Mars:

Cadre de programmation pluriannuelle de référence dans lequel la loi de finances doit s'inscrire.

Avant le 15 Mai

Commissions de Programmation et de Performance.

PHASE 2

CONCERTATION ET INFORMATION AU PARLEMENT:

Avant le 31 Juillet:

Présentation des grandes orientations et le cadre général de préparation du projet de loi de finances.

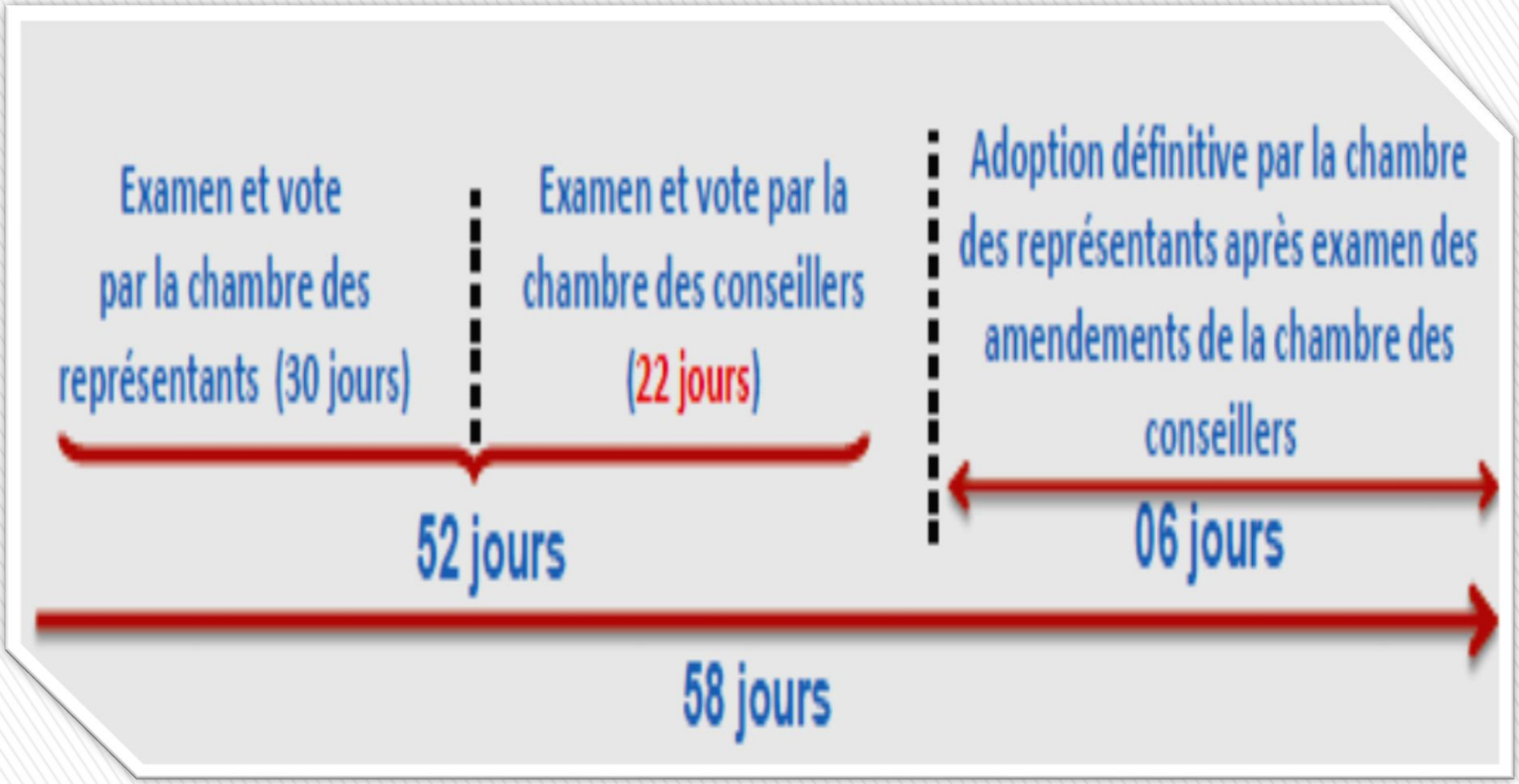
Examen et vote par la chambre des représentants (30 jours)
Examen et vote par la chambre des conseillers (22 jours)
52 jours
Adoption définitive par la chambre des représentants après examen des amendements de la chambre des conseillers
06 jours
58 jours

» **Réhabilitation de la loi de finances rectificative dans le respect du principe de sincérité et l'encadrement de son calendrier d'examen et de vote:**

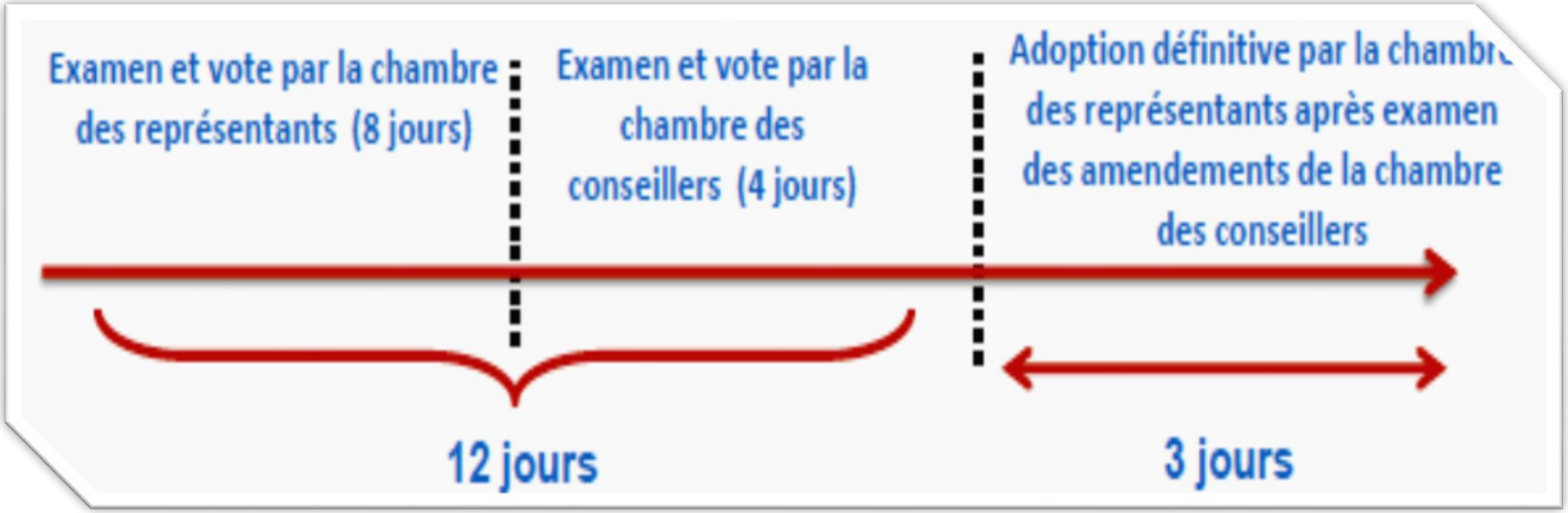

» **dépôt annuel du projet de loi de règlement à la chambre des représentants à la fin du premier trimestre du deuxième exercice qui suit celui de l'exécution de la loi de finances concernés.**

LE BUDGET ÉCONOMIQUE, C'EST QUOI ??

» **DOUBLE OPTIQUE : EXPLORATOIRE OU PROSPECTIVE ET PRÉVISIONNELLE**

LE BUDGET ÉCONOMIQUE EXPLORATOIRE	LE BUDGET ÉCONOMIQUE PRÉVISIONNEL
- Publié par le HCP chaque année au mois de Juin à la veille du lancement des travaux de préparation du PLF - 3 éléments : analyse des données sous forme de scenario - Conception de la politique générale à adopter PLF - Les données macro-économiques pour l'étude des scénarios	- Établi après l'élaboration du PLF : • Description de la politique économique et sociale (PLF) • Prévisions des comptes (CN) • Étude comparative des secteurs productifs (réalisations et perspectives) • Les réalisations annuelles détaillées

LE BUDGET ÉCONOMIQUE, C'EST QUOI ??

» Depuis 1989 , c'est la division du budget économique dépendant de la direction de la programmation (HCP actuellement) qui élabore le budget économique .

» Le BE présente :

- Une vision globale sur l'environnement économique international
- La situation économique nationale
- Un programme d'investissement à l'échelon sectoriel et national

Pour infos !!!

LIAISON PLAN-BUDGET

» **LE PLAN** est une **INTERVENTION** alors que le **BUDGET** est une **AUTORISATION**

» Si **LE BUDGET** comporte l'ensemble **DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE L'ETAT** pour **UNE ANNÉE**, **LE PLAN** comporte **L'ENSEMBLE DES ORIENTATIONS** et la perspective globale de développement économique et social

» **LE BUDGET** agit à **COURT TERME**,

» **LE PLAN** agit sur **LE MOYEN TERME**

------- » pour une **meilleure coordination** entre le **PLAN** et le **BUDGET**, LE BUDGET ÉCONOMIQUE est utilisé en tant qu'instrument précieux de prévision

BUDGET ANNEXE

POUR INFOS !!!

À retenir :

- **Les budgets annexes sont des budgets propres à certains services publics ayant une activité industrielle ou commerciale**

  Exemple : Radio Télévision Marocaine RTM

- ***Avec une autonomie financière mais pas la personnalité morale***
- ***En 2006 : un seul BA (RTM)***

- ***Le BA est supprimé en vertu de la LF de 2007:le BA de la RTM est reconverti en une société privée (Société nationale de radio diffusion et télévision)***

A RETENIR !!!!

» QU'EST-CE QU'UN CRÉDIT ???

Un crédit est une somme inscrite au budget.

Il permet à l'ordonnateur (ou sous-ordonnateur) de dépenser jusqu'à concurrence de ce montant.

LES CRÉDITS DÉLÉGUÉS	Ce sont les crédits mis à la dispositions des sous-ordonnateurs qui utilisent sous le contrôle et la responsabilité des ordonnateurs pour la réalisation des opérations prévues dans la loi de finances .
LES CRÉDITS PROVISOIRES	Ce sont **les crédits ouverts par décrets** pour permettre la marche des services publics. Généralement, ce montant est équivalent au **1/12** du montant proposé
LES CRÉDITS EXTRAORDINAIRES	Ce sont **les crédits ouverts** pour faire face à des **besoins urgents** nécessitant une intervention immédiate (dégâts de crues) et **qui n'étaient pas prévus au cours de l'élaboration de la loi de finances**

Economie-Gestion.com

CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE	Crédit voté en cours d'année par le Parlement en vue d'ajuster les crédits prévus initialement, ou d'accorder des crédits supplémentaires pour années antérieures.
LES CRÉDITS REPORTÉS	les crédits de paiement disponibles sur opération en capital (dépenses d'investissement) sont reportés par arrêté du ministre des finances ouvrant une dotation de même montant en sus des dotations de l'année suivante. **Report de crédit: possibilité d'ajouter aux dotations de l'année budgétaire suivante, les crédits de paiement ouverts au titre des dépenses d'investissement et non utilisés au cours de l'exercice écoulé.**
LES CRÉDITS CONSOLIDÉS	Idem que pour les crédits reportés, sauf que le terme consolidation concerne les crédits d'engagement. Réf. Circulaire N° 25 du 26-04-1999 Procédure de consolidation sur les crédits neufs de l'année des engagements de dépenses, imputés l'année précédente sur les crédits d'engagement

CONSOLIDER UNE DETTE: opération financière visant à racheter l'ensemble ou une partie de vos créances pour les réunir en un seul et même remboursement -- » avoir un seul prêt

MORASSE BUDGÉTAIRE	document annexe à la loi de finances retraçant le détail des dépenses du budget général et des budgets annexes.
CHARGES COMMUNES	ensemble des crédits du budget général qui ne peuvent être ventilés par ministère, en raison de leur caractère général.
VIREMENT	mouvement de crédits entre articles, paragraphes et lignes à l'intérieur d'un même chapitre. Les virements qui constituent une dérogation au principe de la spécialité des crédits sont autorisés par le ministre des finances.
IMPUTATION BUDGÉTAIRE	Imputation est l'opération consistant à placer un élément comptabilisé selon une **classification ou nomenclature** Imputation budgétaire : une catégorisation des postes budgétaires notamment à des fins de comptabilité administrative

CHAPITRE II : LA STRUCTURE DES OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES

Section I : Le budget général

Section II : les SEGMA *Services d'Etat Gérés de Manière Autonome*

Section III : Les CST Comptes Spéciaux du Trésor

A retenir !!!

- **Débudgétisation :** le Budget de l'Etat se trouve décomposé, en Budget Général, en SEGMA et en CST et on peut ajouter les BA qui ont été supprimés.

Budget de l'Etat = Budget Général + SEGMA + CST + BA (supprimés)

BUDGET DE L'ETAT ET LOI DE FINANCES

- Deux notions étroitement imbriquées
- Le budget peut être défini comme l'acte par lequel sont prévues et autorisées les charges et les ressources de l'Etat. Il est arrêté par le Parlement dans la loi de finances qui traduit les objectifs économiques et financiers du gouvernement
  - >> C'EST LA LOI DE FINANCES QUI ARRÊTE LE BUDGET DE L'ETAT
- BUDGET DE L'ETAT C'EST UN DOCUMENT COMPTABLE PRÉVISIONNEL PAR LEQUEL SONT PRÉVUES ET AUTORISÉES LES RECETTES ET LES DÉPENSES.
  - Les caractéristiques sont : la prévision, l'autorisation, et la périodicité
- La loi de finances comporte deux parties : la première relative aux conditions générales de l'équilibre financier (partie descriptive) et la deuxième partie est analytique (BG, CST, BA, SEGMA)

BUDGET DE L'ETAT

LES RESSOURCES DE L'ETAT	LES CHARGES DE L'ETAT
•LES IMPOTS ET TAXES	
•LE PRODUIT DES AMENDES	
•LES REMUNERATIONS DE SERVICES RENDUS ET LES REDEVANCES	•LES DEPENSES DU BUDGET GENERAL
•LES FONDS DE CONCOURS, DONS ET LEGS	
•LES REVENUS DU DOMAINES DE L'ETAT	•LES DEPENSES DES BUDGETS DES SERVICES DE L'ETAT GENERES DE MANIÈRE AUTONOME
•LE PRODUIT DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES	
•LE PRODUIT DES EXPLOITATIONS, LES REDEVANCES ET LES PARTS DE BENEFICES AINSI QUE LES RESSOURCES ET LES CONTRIBUTIONS FINANCIERES PROVENANT DES ENTREPRISES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS	•LES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR
•LE PRODUIT DES EMPRUNTS	
•LES PRODUITS DIVERS	

S1 : BUDGET GENERAL

» **LE BUDGET GENERAL DE L'ETAT :**

ENSEMBLE DES COMPTES QUI DÉCRIVENT POUR UNE ANNÉE TOUTES LES RESSOURCES ET TOUTES LES DÉPENSES PERMANENTES DE L'ETAT

BUDGET GENERAL			
RESSOURCES	LES CHARGES		
LES MEMES QUE LE BUDGET DE L'ETAT	LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (annuels et ne peuvent pas faire l'objet d'autorisations d'engagement par anticipation)	-Les dotations des pouvoirs publics -Les dépenses de personnel et du matériel -Les dépenses diverses relatives à l'intervention de l'Etat -Les dépenses de la dette viagère -Les dépenses relatives aux charges communes -Les dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements et restitutions, fiscaux -Les dépenses imprévues et les dotations provisionnelles	-LES DÉPENSES DE PERSONNEL : -Les traitements, salaires et indemnités -Les cotisations de l'Etat au titre de la prévoyance sociale et de la retraite
	LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	-Réalisation des plans de développement stratégique et des programmes pluriannuels -Ne peuvent pas contenir les dépenses de personnel ou du matériel destiné au fonctionnement des services publics	
	LES DÉPENSES RELATIVES À LA DETTE PUBLIQUE	Comprennent : -Dépenses en intérêts et commissions -Dépenses relatives aux amortissements de la dette à moyen et long termes	

Economie-Gestion.com

» DETTE AMORTISSABLE :

Englobe les amortissements, les intérêts et les commissions relatifs aux emprunts contractés à long terme par le Maroc .

La dette amortissable est une dette remboursable à terme fixe ou par annuité.

Elle comprend les emprunts de 10 ans au moins, les emprunts à moyen terme et à long terme.

❖DETTE FLOTTANTE :

Courte durée,

Varie constamment et de manière imprévisible ➔ caractère flottant

S2 : S E G M A

Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome

- Créés en vertu de **l'article 45** de la **constitution de 1996**.
- Possibilité de produire des biens ou des services moyennant une rémunération
- Les **SEGMA ne disposent pas de la personnalité morale**, mais jouissent d'une autonomie de gestion leur permettant de **couvrir leurs charges au moyen de leurs propres recettes** .
- **Les ministres** restent des **ordonnateurs** des recettes et des dépenses;
- Les **responsables** des **SEGMA** désignés **sous-ordonnateurs**;
- La **gestion comptable des SEGMA** est assurée par les **Trésoriers** Régionaux, préfectoraux et provinciaux.

Selon la loi organique 130-13 du 2 juin 2015

» Créés par la loi de finances qui prévoit les recettes et fixe le montant maximum des dépenses imputées au dit service

Les ressources propres doivent représenter, à **compter de la 3eme année budgétaire** suivant la **création des SEGMA**, **au moins 30% de l'ensemble** de leurs ressources autorisées au titre de la loi de finances de la dite année et ce pour les SEGMA **créés à partir du 1er janvier 2016**

Les SEGMA qui ne répondent pas à cette condition sont supprimés par la loi de finances suivante

Rationalisation de la création et de l'utilisation des Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome

1. Interdiction de versement d'un SEGMA vers SEGMA ou CST.
2. Condition de création : ressources propres représentant, à compter de la 3ème année budgétaire suivant la création desdits services, au moins 30% du total des ressources autorisées par la loi de finances (SEGMA créés à partir de 2016).
3. Suppression des SEGMA qui ne répondent pas à la condition de création;
4. Interdiction d'imputer au budgets des SEGMA les dépenses du personnel.
5. Application de la nomenclature programmatique.

CST
Comptes Spéciaux du Trésor

- Qualifiés de comptes « hors budget », ces comptes qui ont un caractère exceptionnel ou provisoire, ne figurent pas dans le budget général et échappent à la rigueur des règles de la comptabilité.

- Ces comptes retracent des opérations de dépenses n'ayant pas un caractère définitif, cad les sorties de fonds qui seront restitués ultérieurement, l'exemple des prêts ou des avances remboursables.

Les 5 cinq catégories:

- **Les comptes d'affectation spéciale qui retracent les recettes affectées au financement d'une catégorie de dépenses et l'emploi donné à ces recettes. Ces comptes sont financés par des recettes particulières (taxes, versements budgétaires…) ;**

- **Les comptes d'adhésion aux organismes internationaux (cotisations versées et les remboursements éventuels, de l'adhésion du Maroc aux organismes internationaux)**

- **Les comptes d'opérations monétaires enregistrent les mouvements de fonds (recettes et dépenses) d'origine monétaire ;**

- **Les comptes de prêts retracent les prêts accordés par l'Etat pour des raisons d'intérêt public. La durée de ces prêts peut être supérieure à 2 ans. Ces prêts sont productifs d'intérêts ;**

- **Les comptes de dépenses sur dotations ; le financement est assuré par des ressources préalablement déterminées et rationnellement liées à la dépense**

Rationalisation de la création et de l'utilisation des Comptes Spéciaux du Trésor

1. Réduction du nombre de catégories des Comptes Spéciaux du Trésor.
   Fusion des comptes d'avances et de prêts: Comptes de financement.

2. Interdiction de versement d'un CAS vers CST ou SEGMA.

3. Condition de création: Les ressources autres que les versements budgétaires doivent représenter, à compter de la 3ème année budgétaire suivant la création desdits comptes, au moins 40% du total des ressources autorisées par la loi de finances (CAS créés à partir de 2016).

4. Suppression:
   - Pas de dépenses pendant trois années consécutives pour les CAS;
   - Ne réunissant plus les conditions de leur création.

5. Application de la nomenclature programmatique.

CH.3 RÈGLES BUDGÉTAIRES OU LES PRINCIPES D'AUTORISATION BUDGÉTAIRE

LES RÈGLES	SIGNIFICATION	JUSTIFICATIONS	ASSOUPLISSEMENT	DEROGATIONS\ EXCEPTIONS
L'UNITÉ	Toutes les recettes et les dépenses de l'Etat doivent être groupées dans un DOCUMENT UNIQUE	CONTROLE PARLEMENTAIRE	- BA - SEGMA - CST	- Budgets extraordinaires
L'ANNUALITÉ	Autorisation et prévision budgétaires établies pour UNE ANNÉE		DOUZIÈMES PROVISOIRES LF rectificat.	Autorisations de progr. (crédit d'engag.) et Lois de programmes
L'UNIVERSALITÉ	Art.19 de la LOF « il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses » ---- » non contraction ou non compensation (NON AFFECTATION)--- » SINCÉRITÉ		- BA - SEGMA - CST - Rétablissement de crédits	Fonds de concours
LA SPÉCIALITÉ	Les crédits sont spécialisés par chapitre		Le transfert de crédits(changement du service responsable de la dépense)	Le virement de crédits (changement de la nature de la dépense)

Economie-Gestion.com

QLQS DÉFINITIONS

- **DOUZIÈMES PROVISOIRES : si la loi de finances est votée avec un retard, le gouvernement est habilité à ouvrir par décret les crédits nécessaires pour le fonctionnement des services publics en attendant le vote de la loi de finances**

- **FONDS DE CONCOURS : ce sont des fonds versés au budget de l'Etat, par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées pour la réalisation d'une œuvre d'intérêt public (recettes du BG ou CST)**

- **RÉTABLISSEMENT DE CRÉDITS : une dépense payée indûment ou montant perçu de trop par l'administration, il y a annulation de ladite dépense et la restitution par le trésor des sommes en question qui donneront lieu à la réouverture de crédits affectés au chapitre d'un ministère déterminé**

- **VIREMENT DE CRÉDIT : Il modifie la nature de la dépense prévue par la loi des finances. Il est autorisé par Décret .**

- **LES CRÉDITS GLOBAUX : correspondent à une masse de crédits qui ne peut être répartie par chapitre au moment de vote de la loi des finances. Destinés à faire face à des dépenses accidentelles ou indéterminés (charges communes)**

AUTRES CONCEPTS

LIGNE BUDGÉTAIRE « c'est une autorisation donnée à un service ou à un groupe de services d'effectuer tel type d'opération à concurrence d'un certain montant et en respectant certaines règles »

3 caractéristiques de la ligne budgétaire :

CARACTÉRISTIQUES DE LA LIGNE BUDGÉTAIRE (3 éléments)		
Le service à qui est donné l'autorisation	Le montant de l'autorisation	L'objet de l'opération
3 CATEGORIES GENERALES D'ORGANISATION DES LIGNES BUDGETAIRES		
TITRES	PARTIES	CHAPITRES : - Articles - Paragraphes

» **LE TITRE : c'est un groupement de chapitres homogènes au regard de la nature des crédits**

Les dépenses (3 Titres) :

Titre I: Dépenses de fonctionnement

Titre II : Dépenses d'investissement

Titre III: Dépenses de la dette publique

» **LE CHAPITRE : c'est le compte élémentaire servant de support juridique pour la présentation des crédits au Parlement.**

» **L'ARTICLE ET LE PARAGRAPHE : sont des subdivisions internes au chapitre qui permettent de décrire de façon détaillée les crédits votés par le parlement .**

- **Tous les budgets sus-visés font l'objet d'une présentation synthétique qui comprend:**

  Code, article (qui correspond à la Direction), paragraphe (qui désigne le programme) et ligne (qui correspond à la nature des travaux); c'est ce qu'on nomme la morasse budgétaire.

POUR INFOS !!!

Les années budgétaires distinctes des années civiles ont été adoptées au cours des périodes ci-après :

- **Entre 1913 et 1917 : 1er Mai – 30 Avril ;**
- **Entre 1931 et 1932 : 1er Avril – 31 Mars ;**
- **Entre 1996 et 2000 : 1er Juillet – 30 Juin.**

- **Budgets partiels :**
  - **un budget de 8 mois pour la période allant du 1er Mai au 31 Décembre 1917 ;**
  - **un budget de 3 mois pour la période allant du 1er Janvier au 31 Mars 1931 ;**
  - **un budget de 9 mois pour la période allant du 1er Avril au 31 Décembre 1932;**
  - **un budget de 6 mois pour la période allant du 1er Janvier au 30 Juin 1996 ;**
  - **un budget de 6 mois pour la période allant du 1er Juillet au 31 Décembre 2000**

LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES

Cadre juridique

L'exécution du budget s'effectue conformément aux règles de la comptabilité publique définies actuellement dans le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967),

130 ARTICLES ET 6 CHAPITRES

C'EST QUOI LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE ????

Aux termes de l'article premier, paragraphe premier du DR de 1967

« la comptabilité publique s'entend de l'ensemble des règles qui régissent (….) les opérations financières et comptables de l'Etat, des Collectivités locales, de leurs établissements et de leurs groupements et qui déterminent les obligations et les responsabilités incombant aux agents qui en sont chargés ».

Les personnes morales sont appelés dans le Décret Royal « organismes publics ».

Les principes fondamentaux de la comptabilité publique :

» la mise des opérations financières sous la responsabilité de deux ordres d'agents : **les ordonnateurs et les comptables** ;

» **la séparation des ordonnateurs et des comptables** dont les fonctions sont **incompatibles**.

Ordonnateur public de recettes et de dépenses,	est toute personne ayant qualité au nom d'un organisme public pour engager, constater, liquider ou ordonner soit le recouvrement d'une recette, soit le paiement d'une dette.	- LES ORDONNATEURS - LES ORDONNATEURS DÉLÉGUÉS : simple délégation de signature, remplacent les ordonnateurs en cas d'absence ou d'empêchement - LE SOUS-ORDONNATEUR : est une autorité déconcentrée chargée de réaliser certaines opérations financières sur le plan local dans le cadre géographique et institutionnel de ses pouvoirs « Est sous ordonnateur celui qui gère les autorisations budgétaires délégués par un ordonnateur » Art 67 DR 1967 Nomination des sous-ordonnateur par les ordonnateurs à l'échelon central - LES ORDONNATEURS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Important !!!!

Accréditation

les ordonnateurs et les sous-ordonnateurs sont tenus de s'accréditer auprès des comptables, dès leur entrée en fonction, pour faire part de leur nomination et pour fournir un spécimen de signature

COMPTABLE PUBLIC	est tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom d'un organisme public des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures, soit, encore, par l'entremise d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements ».	**A- Les comptables directs du Trésor :** - Le Trésorier Général du Royaume TGR art.66 DRCP 1967 - Les receveurs des Finances - Les percepteurs - Agents comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires **B- Les autres comptables spéciaux :** Les receveurs des douanes et impôts indirects; Les receveurs comptables de l'enregistrement et du timbre Les conservateurs de la propriété financière Les receveurs des postes et télécommunications Les secrétaires greffiers de tribunaux **C- Les comptables patents et comptables de fait** **D- Les régisseurs (de dépenses et de recettes)**

Economie-Gestion.com

A NE PAS MANQUER !!

TRESORIER GENERAL DU ROYAUME

- Au sommet de la hiérarchie du Trésor
- Art.66 de la DRCP 1967 : c'est le comptable supérieur du Royaume
- Centralise toutes les opérations résultant de l'exécution des lois de finances et présente son **COMPTE DE GESTION** au juge des comptes
- **COMPTE DE GESTION** : additionne toutes les écritures du TG et celles des receveurs des finances, le résultat ainsi obtenu permet de faire fonctionner **LE COMPTE GÉNÉRAL DU ROYAUME**

Les régisseurs ?

Sont chargés de l'exécution de certaines dépenses et recettes des organismes publics qui ne peuvent être soumises aux formalités **D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET D'ORDONNANCEMENT ET DE PAIEMENT** (dépense de faible importance) ou pour faciliter l'encaissement de certains produits (régies de recettes)

RÉGIE DE RECETTES	RÉGIE DE DÉPENSES
Créée par un arrêté conjoint du ministre concerné et du ministre des finances Tout encaissement donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souche ou quittancier Le montant total des recettes encaissées par voie de régie doit être versé dans les caisses du trésor	La nature de la dépense ; sa faible importance et son caractère imprévisible ne peut être soumise aux formalités d'engagement, de liquidation; d'ordonnancement et de paiement Dépenses du personnel (indemnités de déplacement, frais de missions à l'étranger, etc) Dépenses du matériel : frais postaux et d'affranchissement, entretien des locaux administratifs Avances autorisées pour les pèlerinages à la Mecque ou laid lkbir, tournées, déplacement
DR du 21 Avril 1967 Instruction du Ministre des finances du 26.03.1969	

PROCESSUS D'EXECUTION ET DE CONTRÔLE DES DÉPENSES PUBLIQUES

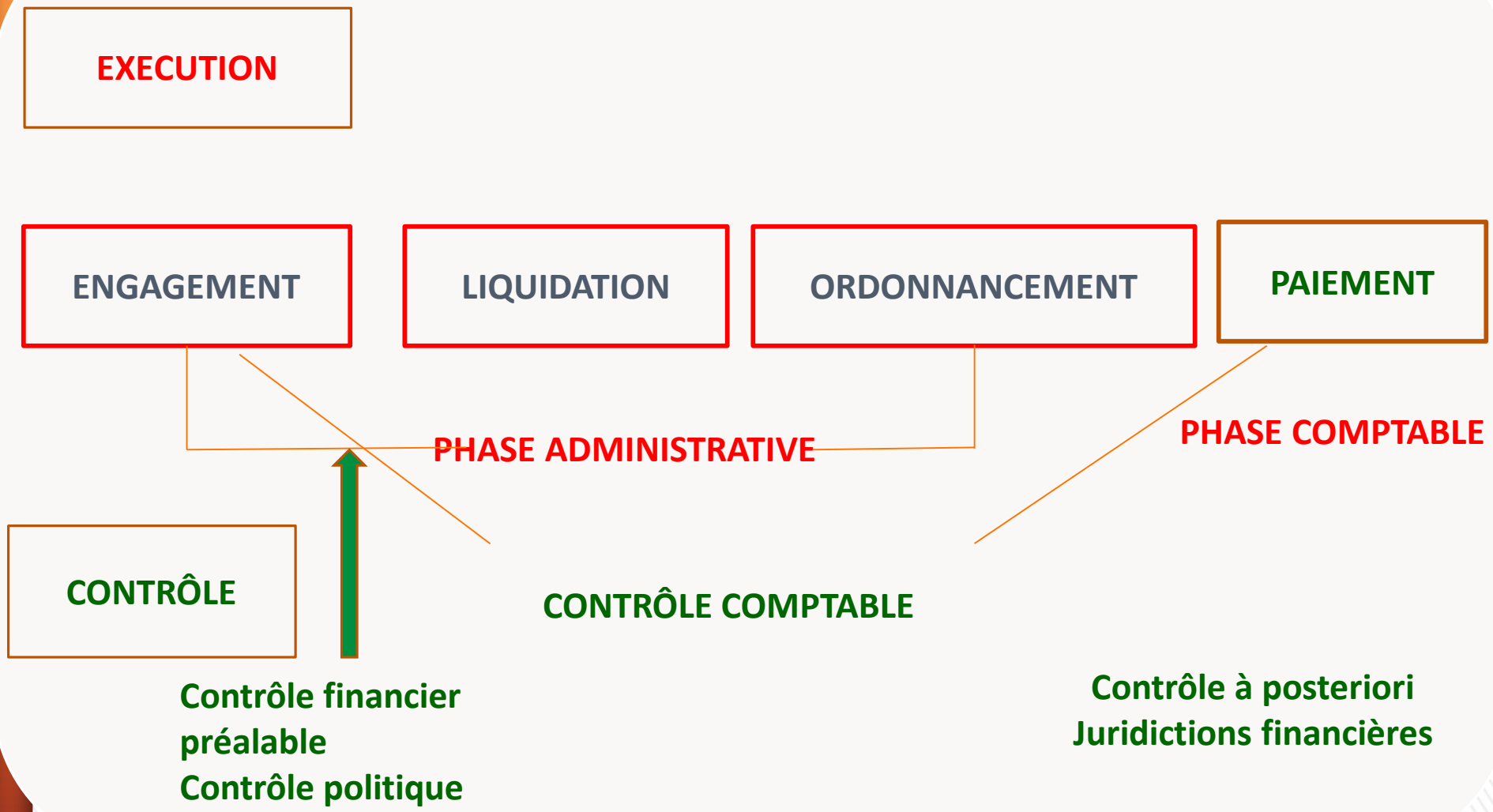

PROCESSUS D'EXÉCUTION DE LA DÉPENSES PUBLIQUE

PHASES ADMINISTRATIVES

1- L'ENGAGEMENT	2- LIQUIDATION	3- ORDONNANCEMENT
C'est l'acte par lequel l'organisme public crée ou constate une obligation de nature à entrainer une charge , art. 33 du DR du 21/04/1967	Vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense	C'est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de l'organisme public

PHASE COMPTABLE : LE PAIEMENT

LE PAIEMENT : c'est l'acte par lequel l'organisme public se libère de la dette.
Le paiement relève de la responsabilité exclusive du comptable

PROCESSUS D'EXÉCUTION DES RECETTES PUBLIQUES

ORDONNATEUR		COMPTABLE
1- ÉMISSIONS DES TITRES DE RECETTES; Les ordonnateurs constatent et liquident les recettes : - **Les constatations des droits :** consiste à s'assurer de la réalité des faits générateurs de créances publiques - **La liquidation des droits :** consiste à arrêter le montant des créances publiques par rapport aux barèmes édictés par la loi fiscale	**2- MISE EN RECOUVREMENT** Les créances constatées et liquidées font l'objet d'ordre de recettes émis par l'administration elle-même (impôts directs, impôts indirects et taxes assimilées	**3- RECOUVREMENT** C'est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de l'organisme public

MERCI